

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE CHER
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUILLET 2026**

SÉANCE OUVERTE À 19H01

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS : M. LE MAIRE – M. ARNOULT – M. BECH – Mme BEVILLARD – Mme BOURREAU – Mme CHALOPIN – Mme CHEVRIER BESNARD – Mme DESGRANGE – Mme DUBOS – M. DUMONT-DAYOT – Mme FORTIER – M. GAGNEUX – M. GAUTHIER – M. GONTARD – M. GUDIN – Mme JOSSELIN – M. KERMORVAN – Mme LECLERCQ – M. LEGOUT – Mme LEMAITRE – M. MONJAL – M. PERCEVAULT – M. PORCHER – M. PROU – Mme STRIM – M. THELLIER – Mme THIERRIOT – Mme VILLECHANGE

ABSENTS :

Mme BIENS donne pouvoir à M. BECH

M. GONTARD est désigné secrétaire de séance

2°) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à la majorité le procès-verbal de la séance 27 mai 2026, Mmes BIENS (dans le cadre du pouvoir donné à M. BECH), LEMAITRE, STRIM, M. BECH, GONTARD et PERCEVAULT ayant voté contre.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, M. LE MAIRE présente aux membres du conseil les documents qui ont été posés sur table et qui concernent certaines des délégations qui lui ont été consenties.

Le premier est un tableau récapitulatif des engagements financiers supérieurs à 10 000 €

Le second concerne le maître d'œuvre choisi pour l'agrandissement de la maison de santé pluridisciplinaire.

Le troisième présente la liste des déclarations d'aliéner reçues en mairie depuis le 20 mars. La commune n'a exercé son droit de préemption pour aucune d'entre elles.

3°) BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

En réponse à la question formulée par l'opposition reçue le 06 juillet, M. LE MAIRE informe qu'il s'agit d'opérations d'ordre purement comptables. L'écriture ne correspond ni à une dépense, ni à l'acquisition d'une immobilisation. Elle n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier du budget.

M. LE MAIRE donne également lecture d'un mail reçu de la conseillère aux décideurs locaux de la Direction départementale des finances publiques qui explique que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, comment sont calculés les amortissements.

Elle précise que l'analyse des immobilisations et la qualité comptable de la commune sont en cours et qu'une présentation détaillée des comptes pourrait être organisée à l'automne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives n° 1/2026 du budget MSP de la commune de Montrichard Val de Cher telle qu'annexée.

<u>FONCTIONNEMENT</u>	DEPENSES	DEPENSES
<u>Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert</u> <u>Article 6811 : Dotation aux amortissements</u> <u>Des immobilisations corporelles et non corporelles</u>	+ 1000 €	
<u>Chapitre 023 :</u> <u>Virement à la section d'investissement</u>		- 1000 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	RECETTES	RECETTES
<u>Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert</u> <u>Article 2804112 : Subventions</u> <u>d'équipement</u> <u>Etat Batiments et installations</u>	+ 1000 €	
<u>Chapitre 021 :</u> <u>Virement de la section de fonctionnement</u>		- 1000 €

4°) BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE précise que cette opération correspond à la régularisation de titres relatifs à la facturation d'heures des accueils de loisirs sans hébergement à la communauté de communes
En réponse à la question reçue de l'opposition, M. LE MAIRE précise que les prestations ont bien vocation à être refacturées à la Communauté de Communes et que cette régularisation n'entraîne aucune perte financière pour la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives n° 1/2026 du budget principal de la commune de Montrichard Val de Cher telle qu'annexée.

<u>FONCTIONNEMENT</u>	RECETTES	DEPENSES
<u>Chapitre 070 : Produits de services du domaine</u> <u>Article 70846 : Mise à dispo personnel membre GFP</u> <u>Article 7067 : Redevance des droits périscolaires</u> <u>Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante</u> <u>Article 752 : Revenus des immeubles</u>	+ 130 457,69 € + 21 024,00 € + 1 500,00 €	
<u>Chapitre 67 : Charges spécifiques</u> <u>Article 673 : Titres annulés (exercice antérieur)</u>		+ 152 981,69 €

5°) BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une opération d'ordre comptable, sans incidence sur l'épargne réelle de la collectivité, ni sur l'équilibre global du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives n° 2/2026 du budget principal de la commune de Montrichard Val de Cher telle qu'annexée.

<u>FONCTIONNEMENT</u>	DEPENSES	DEPENSES
<u>Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert</u>		
<u>Article 6811 : Dotation aux amortissements</u>	+ 20 000 €	
<u>Des immobilisations corporelles et non corporelles</u>		
<u>Chapitre 023 :</u>		
<u>Virement à la section d'investissement</u>		- 20 000 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	RECETTES	RECETTES
<u>Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert</u>		
<u>Article 2804112 : Subventions d'équipement</u>	+ 20 000 €	
<u>Etat Batiments et installations</u>		
<u>Chapitre 021 :</u>		
<u>Virement de la section de fonctionnement</u>		- 20 000 €

6°) BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une écriture d'ordre, équilibrée en dépenses et en recettes, qui est sans incidence sur l'équilibre global du budget. Elle permet de transférer les frais d'études ver le compte d'immobilisation concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives n° 3/2026 du budget principal de la commune de Montrichard Val de Cher telle qu'annexée.

<u>INVESTISSEMENT</u>	DEPENSES	RECETTES
<u>Chapitre 041 : Opérations patrimoniales</u>		
<u>Article 2128 : autres agencements et aménagements</u>	+ 4 620 €	
<u>Chapitre 041 : Opérations patrimoniales</u>		
<u>Article 2031 : Frais d'études</u>		+ 4 620 €

7°) VENTE DE LA PARCELLE 023 F 0914 – COMMUNE HISTORIQUE DE BOURRÉ

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Vu l'avis des domaines en date du 12 mai 2026,

Vu le courrier du 12 mai 2026 de M. Jean DURCOS donnant son accord pour se porter acquéreur de la parcelle 023 F 0914,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la vente de la parcelle 023 F 0914 d'une superficie de 3 295 m² au profit de Monsieur Jean DURCOS, domicilié 16 impasse de la Salle, Bourré – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER au prix net vendeur de 1 647,50 € (3 295 m² x 0,50 €/m²). Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches liées à ce dossier auprès de l'étude de Maîtres TIERCELIN et BRUNET, et à signer tous documents ou actes liés.

8°) VENTE DE LA PARCELLE 023 G 0786 – COMMUNE HISTORIQUE DE BOURRÉ

M. GAUTHIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Vu le bornage effectué par le cabinet GEOPLUS en date du 21 mai 2025,

Vu l'avis des domaines en date du 22 juin 2026,

Vu le courrier du 22 juin 2026 de Madame Marie-Christine CITERNE donnant son accord pour se porter acquéreur d'une partie de la parcelle 023 G 0757,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la vente de la parcelle 023 G 0786 (issue de la division de la parcelle 023 G 0757) pour une superficie de 122 m² au profit de Madame Marie-Christine CITERNE, domiciliée 35 route de Tours, Bourré – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER au prix net vendeur de 1 464 € (122 m² x 12 €/m²). Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches liées à ce dossier auprès de l'étude de Maîtres TIERCELIN et BRUNET, et à signer tous documents ou actes liés.

9°) DÉLÉGATION AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-0204-11

M. MONJAL présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

En réponse à la question reçue de l'opposition, M. LE MAIRE rappelle que les délibérations sont transmises à la préfecture à l'issue de chaque séance et qu'elles font l'objet d'un contrôle de légalité.

Les décisions prises depuis le 02 avril dans le cadre des délégations, ont été présentées aux membres du conseil municipal en début de séance et n'ont pas été remises en cause par l'État.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier recommandé de la Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay en date du 07 mai 2026 sollicitant le retrait de la délibération votée le 02 avril 2026,

Vu la note de présentation adressée aux membres du conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° 11 relative à la délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT votée lors de la séance du 02 avril 2026.

10°) DÉLÉGATION AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations ci-dessous prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Que le maire est chargé, jusqu'à la fin du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet des modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

***Proposition** : De fixer, 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet des modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées*

(3) De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

***Proposition** : Les emprunts pourront être : à court, moyen ou en devises - Libellés en euros ou devises - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux indicatif global (TEG) compatible avec les dispositions légales réglementaires applicables en la matière.*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement -la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt -la faculté de modifier la devise -la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt -la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conduire tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée du mandat et dans les conditions et limites ci-dessus définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Proposition : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 60 000 €

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Proposition : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tout ordre de juridiction, nationale ou étrangère, et ce pour l'ensemble des contentieux de première instance, en appel ou en cassation. Le maire pourra également intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt au niveau tant national, qu'europpéen ou international notamment par le dépôt de plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et ce aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

Le maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

Proposition : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 €

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Proposition : sur la base d'un montant maximum de 250 000 €

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

Proposition : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du 20 janvier 2020 de la Communauté de Communes donnant délégation en matière de droit de préemption des zones U et UA inscrites au PLUi.

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

Proposition : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 60 000 €.

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conduire la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

(24) D'autoriser, au nom de la communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions prévues par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

Proposition : De demander à tout organisme financeur, pour la réalisation d'un projet municipal tant en fonctionnement qu'en investissement l'attribution de subventions quelles que soient la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une modification de cette dernière ou d'un complément

(26) De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Proposition : *De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 2 500 000 €*

(27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

(29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (*à ce jour d'un montant inférieur à 200 € - délibération n° 12 du 02/04/2026*) ;

(30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code – *une délibération précisant les conditions et montants de remboursement sera présentée lors de la prochaine séance du conseil municipal.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Subdélégées à la directrice générale des services tout ou partie de ces délégations, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité.

APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

11°) ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Suivant l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Val de Cher-Controis soumise au régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique – TPU – et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Elle doit être constituée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est uniquement chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), lors de la séance communautaire du 08/06/2026, le conseil communautaire a approuvé la création d'une commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et a fixé le nombre de membres à 33 soit un par commune.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire, celui-ci propose :

- M. Damien HÉNAULT, titulaire
- M. Jean-Claude GAGNEUX, suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la commune sera représentée par :

- Le titulaire : M. Damien HÉNAULT
- Le suppléant : M. Jean-Claude GAGNEUX

12°) FESTIVAL DE CONTES DÉPARTEMENTAL « AMIES VOIX » - CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SPECTACLE

Mme FORTIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Vu le courriel du conseil départemental en date du 04 mai 2026 transmettant la convention de mise en place du spectacle « Histoires cruelles d'enfants terribles » rappelant le cadre de l'organisation de ce dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Histoires cruelles d'enfants terribles » le 18 octobre 2026 programmé par le département de Loir-et-Cher » dans le cadre du festival « Amies Voix ».

PRÉCISE que les frais de séjour s'élevant à 150 € feront l'objet d'un devis transmis par la direction artistique, l'agence « Les Singuliers ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

13°) DÉSHÉRBAGE, VENTE ET DON DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE

Mme FORTIER présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abîmés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le déclasserment des documents suivants provenant du service des bibliothèques :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 : De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque.

Article 3 : de préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document d'appartient plus aux collections de la bibliothèque.

Article 4 : d'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés au prix unique de 2 € lors d'une vente qui se tiendra à la bibliothèque.

Article 5 : D'autoriser le don des documents invendus à l'association « Cœur de France, Cœur d'Afrique ».

Article 6 : D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

14°) DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

M. MONJAL présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 251-5 à 251-10 et R 252-34,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Vu la réunion des organisations syndicales en date du 22 juin 2026,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents,
Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 4.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 4.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

15°) TRANSFERT DE CÉLÉBRATIONS DE MARIAGES POUR RAISONS D'ACCESSIBILITÉ OU DU NOMBRE DE CONVIVES

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le Code Civil, notamment son article 75 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-30-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2122-11 relatif à l'information du Procureur de la République ;

Considérant que l'article 75 du code civil impose les locaux de la Mairie comme lieu de célébration du mariage ;

Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité temporaire (difficultés de locomotion ou nombre de convives importants), les mariages peuvent être célébrés dans un autre lieu ;

Considérant que l'Hôtel d'Effiat RDC sur le territoire de la commune historique de Montrichard et le Centre Socio-culturel sur le territoire de la commune historique de Bourré présentent les caractéristiques nécessaires pour l'accueil de personnes à mobilité réduite ou d'un nombre de convives important ;

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Les salles

- De l'Hôtel d'Effiat – rez-de-chaussée – sise rue Carnot, commune historique de Montrichard
- Du Centre Socio-culturel – sise 40 route de Tours, commune historique de Bourré

possèdent les caractéristiques nécessaires pour garantir une célébration de mariage solennelle et républicaine ainsi que les conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'État Civil.

Article 2 : En cas de difficultés de locomotion d'un ou des mariés, de témoins, d'un nombre important de convives, les mariages pourront être célébrés dans une des deux salles précitées sous réserve de la sollicitation du procureur de la République pour accord préalable et formel.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

16°) CAM FOOT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUTITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2026/2027 POUR SOUTENIR L'ÉCOLE DE FOOTBALL ET L'ENCADREMENT DES JEUNES LICENCIÉS

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du sport, et notamment ses dispositions relatives aux subventions attribuées aux associations sportives pour des missions d'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par le CAM FOOT ;

Vu les pièces produites par l'association à l'appui de sa demande ;

Considérant que le CAM FOOT constitue un acteur important de la vie sportive, éducative et associative de la commune ;

Considérant que son école de football accueille 250 jeunes licenciés de moins de 18 ans ;

Considérant que l'activité du club contribue à l'apprentissage de la vie collective, à l'éducation par le sport, à la cohésion sociale, à l'inclusion et à l'animation du territoire communal ;

Considérant que la continuité de l'activité du club et de son école du football suppose un soutien financier de la commune au regard des difficultés et besoins rencontrés par l'association ;

Considérant que la subvention envisagée répond à un intérêt public local et à pour objet de soutenir une action à caractère sportif, éducatif et social au bénéfice de la jeunesse de la commune

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'attribuer au CAM FOOT une subvention exceptionnelle destinée à permettre la poursuite de son activité et le maintien de l'encadrement des jeunes licenciés au titre de la saison sportive 2026/2027 ;

Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 2 départs M. ARNOULT et M. LEGOUT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer au CAM FOOT une subvention exceptionnelle d'un montant de **10 000 € (dix mille €)** au titre de la saison sportive 2026/2027.

Article 2 : De préciser que cette subvention a pour objet de soutenir la poursuite des activités du club, et en particulier :

- Le fonctionnement de l'école de football ;
- L'accueil et l'encadrement de 250 jeunes licenciés de moins de 18 ans ;
- Les actions sportives, éducatives et sociales conduites par l'associations au bénéfice des jeunes de la commune ;
- Le financement des dépenses nécessaires à la continuité de cette activité, telles que la rémunération ou l'indemnisation des éducateurs, les frais de formation, les équipements pédagogiques, les coûts des transports, les assurances, l'entretien du matériel, etc.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 au chapitre 65 – article 65748.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment, si le montant annuel de la subvention attribuée atteint ou dépasse le seuil légal imposant la conclusion d'une convention, à signer la convention à intervenir avec l'association.

Article 5 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

1°) QUESTIONS DIVERSES

LA MAJORITÉ informe que suite au scrutin de mars dernier, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales.

2 listes ayant été en lice pour le scrutin, sont désignés :

Pour la liste majoritaire : 3 titulaires (Mmes LECLERCQ, JOSSELIN et M. PROU) et 3 suppléants (Mmes CHALOPIN, BOURREAU et M. DUMONT-DAYOT)

Pour la 2^{ème} liste : 2 titulaires (M. GONTARD et PERCEVAULT) et 2 suppléants (Mmes STRIM et LEMAITRE).

LA MAJORITÉ informe le conseil municipal d'un mouvement de crédits réalisé dans le cadre de la fongibilité budgétaire.

Ce mouvement porte sur la somme de 6 500 € entre les crédits consacrés aux atténuations de produits, notamment les dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants, et les charges à caractère général relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments publics.

Cette opération permet de transférer les crédits disponibles entre deux lignes budgétaires sans modifier le montant total du budget.

LA MAJORITÉ informe que le feu d'artifice programmé dans le cadre des festivités du 14 juillet ne pourra pas être tiré en raison d'un arrêté préfectoral lié au risque d'incendie.
Les cérémonies et animations prévues sont maintenues.

L'OPPOSITION interroge sur la possibilité d'instaurer une taxation des locaux vacants situés rue Nationale.

LA MAJORITÉ se déclare favorable au principe d'un dispositif permettant de lutter contre la vacance et favoriser le retour d'habitants et d'activités en centre-ville, tout en précisant que la commune ne relève pas actuellement des catégories lui permettant d'appliquer certains dispositifs fiscaux réservés aux zones tendues.

La question pourra être de nouveau étudiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

L'OPPOSITION demande où en est l'acquisition de la boucherie.

LA MAJORITÉ indique que la commune reste dans l'attente des démarches du mandataire judiciaire à la suite du placement de l'ancien exploitant en redressement judiciaire. Le fonds de commerce a été repris par le futur exploitant.

Toutefois, M. LE MAIRE précise que la commune n'a encore signé ni acte d'acquisition, ni bail, l'intervention du mandataire judiciaire demeurant nécessaire avant la poursuite des formalités. La municipalité suit régulièrement ce dossier et reste en contact avec l'étude chargée de la procédure.

L'OPPOSITION interroge sur le faible niveau du Cher malgré la remontée des barrages.

LA MAJORITÉ indique que même si les barrages ont été remontés, le débit du Cher demeure insuffisant en raison du manque d'eau en amont, notamment dans les secteurs de Bourges et de Vierzon.

LA MAJORITÉ informe qu'une cinquantaine d'aiguilles du barrage de Montrichard ont été retrouvées dans le Cher, ce qui a compliqué la remise en service de l'ouvrage.

LA MAJORITÉ en profite pour évoquer également la température particulièrement élevée de l'eau potable dans le château d'eau, proche de 25 degrés.

Des traitements complémentaires peuvent être nécessaires afin de prévenir tout risque de développement bactérien, ces derniers pourraient modifier temporairement le goût de l'eau distribuée, sans remettre en cause la potabilité.

LA MAJORITÉ dresse un bilan positif des premiers apéros quartier organisés par la commune.

Il souligne la participation des habitants, la pertinence des questions posées et leur intérêt pour les projets de la ville au-delà des seules problématiques de proximité.

Le prochain apéro quartier se tiendra à Bourré.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h43

Le Président de Séance
Damien HÉNAULT



Le secrétaire de séance
Olivier GONTARD

